

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : FB/OT
AT N°199.26



Catégorie : Réglementation temporaire d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3 représentations de spectacles de marionnettes en plein air - Place du Marché 78260 ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417- 1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande du 17 septembre 2026 par la Direction des Sports et Vie Associative, 8 Rue aux Moutons 78260 ACHÈRES pour le compte de " MONDE DE GUIGNOL " 11/13 rue d'Ennery 14330 CABOURG, afin de produire son spectacle de marionnette en plein air, pour 3 représentations sur la Place du Marché le 18 octobre 2026 de 8h00 à 18h00,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

« Le Monde de Guignol » est autorisé à occuper temporairement le domaine public, Place du Marché à Achères (78260), afin d'y présenter un spectacle de marionnettes en plein air le dimanche 18 octobre 2026, de 8h00 à 18h00. Cette autorisation comprend les opérations d'installation et de démontage et porte sur la partie basse du marché. Le demandeur est autorisé à présenter trois représentations, d'une durée de 45 minutes chacune, aux horaires suivants : 11h00 ; 15h00 et 16h30.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- L'installation ne comportera aucun piquet et les lieux seront intégralement libérés à l'issue des représentations.
- Le matériel et l'emplacement occupé ne devront pas excéder 6 m², positionnés en bas de la place, dos au bâtiment.
- Le nettoyage du domaine public sera assuré immédiatement après la fin de l'occupation.
- L'accès aux équipements de secours et aux installations des concessionnaires (bouches d'incendie, regards, bouches à clé, etc.) ainsi que la visibilité de la signalisation devront être maintenus en permanence.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Publicité :

Le demandeur est autorisé à installer des affiches publicitaires quelques jours avant ses spectacles. Puis obligation de procéder à leur retrait le dernier jour de ses représentations.

Article 3 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 4 : Affichage :

Le présent arrêté devra être affiché au minimum 48h avant.

Article 5 : Ce présent arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- La Direction des services Techniques
- Le Service Environnement et Espaces Extérieurs
- La Direction des Sports et Vie Associative
- Le Monde de Guignol

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville d'Achères pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le *23 septembre 2026.*

Transmis à :

Commissariat de Police
SDIS Achères
Police Municipale
La Direction des Sports et Vie Associative
Le Monde de Guignol

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine
des travaux et de la Ville durable.
Patrick METOIS

